



## MAIRIE DE MONTAUT

2, rue de la Fontaine - 64800 MONTAUT  
05 59 71 93 57  
secretariat@montaut64.fr

**2023-052**

### ARRÊTÉ VALIDANT LA MISE EN PLACE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

**Le Maire de MONTAUT,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

**Vu** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8,

**Considérant** que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : le risque inondation, feu de forêts, sismique, transport de matières dangereuses et risque météorologique.

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**Considérant** la délibération n°2023-054 du Conseil municipal réuni le 14/12/2023,

### ARRÊTE

#### Article 1

Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Montaut est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

#### Article 2

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

#### Article 3

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application

#### Article 4

Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### Article 5

Le plan communal de sauvegarde a été présenté au Conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

#### Article 6

Le PCS est consultable en Mairie.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le 19 décembre 2023  
Le Maire,  
Alain CAPERET

